



PROCES VERBAL Conseil Municipal du 10 février 2025

Salle du Conseil – Mairie La Morte
Sur convocation du 4 février 2025

Etaient présents :

Raymond MASLO	MAIRE
Pascale FAVIER	ADJOINTE
Alain COLLAUD	ADJOINT
Stéphanie GIRARDEY	ELUE
Yves LEGRAND	ELU
Marie-Noëlle DUCHAMP (visio)	ELUE

Sont absents : Mme FAIVRE Monique, M. Gérard HUGUES, M. Julien MASSON

Madame Pascale FAVIER est nommée secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 6 dont 1 en visio
Nombre de pouvoirs : 0
Nombre de membres votants : 5

En ouverture de séance, Monsieur le Maire propose l'ajout des points suivants à l'ordre du jour

- ❖ Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – *délibération ponctuelle – point 9*
- ❖ Questions diverses *en point 10 au lieu de point 9*

Les membres du Conseil Municipal votent POUR à l'unanimité.

La séance débute à 15h13

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 janvier 2025.

Le procès-verbal de la séance du 6 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. Fonctionnement du conseil municipal

2.1. Détermination du nombre d'adjoints au maire – *délibération annule et remplace*



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints ;
Considérant la démission de Mme DUCHAMP de son poste de 1ère adjointe en date du 3 février 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **APPROUVE** la suppression du 3ème poste d'adjoint
- **APPROUVE** le maintien de 2 postes d'adjoints au maire.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/02/01

2.2. Election des adjoints – délibération annule et remplace

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Monsieur le Maire, rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent le rang dans l'ordre de leur nomination et il convient de commencer l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

ELECTION DU 1er ADJOINT

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : cinq
- bulletins blancs ou nuls : zéro
- suffrages exprimés : cinq
- majorité absolue : trois

Ont obtenu 5 voix

Nom des candidats	Suffrages obtenus (en chiffres)	Suffrages obtenus (en toutes lettres)
FAVIER Pascale	5	cinq

Madame Pascale FAVIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Première adjointe au maire,



ELECTION DU 2ème ADJOINT

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : cinq
- bulletins blancs ou nuls : zéro
- suffrages exprimés : cinq
- majorité absolue : trois

Ont obtenu 5 voix

Nom des candidats	Suffrages (en chiffres)	obtenus	Suffrages (en toutes lettres)	obtenus
COLLAUD Alain	5		cinq	

Monsieur Alain COLLAUD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième adjoint au maire,

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/02/02

2.3. Indemnités de fonction aux adjoints – délibération annule et remplace

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et du 10 février 2025 constatant l'élection de deux adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25,5 %,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9,9 %,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, DECIDE avec effet au 1 février 2025,

- **DE FIXER** le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints, comme suit :



- *maire : 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- *1er adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- *2ème adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal
- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/02/03

2.4. Délégations consenties au maire par le conseil municipal – délibération annule et remplace

Monsieur Raymond MASLO, maire,

EXPOSE :

L'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, modifié et complété à plusieurs reprises, précise que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat de certaines attributions.

Pour le bon fonctionnement courant de la collectivité, il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire les attributions découlant de l'article L2122-22 du CGCT pour la durée de son mandat.

Le Maire rend compte de ses décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

PROPOSITION :

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner au Maire les délégations prévues par l'article L 2122-22 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales susvisées,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 modifié du CGCT ci-dessus :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de l'inflation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;



- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction en première instance, en appel ou en cassation, en référé ou au fond, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros HT par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros par an ;
- 20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels que soient leur nature et leur montant ;
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;



29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à cent euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **D'AUTORISER** le Maire de charger un ou plusieurs Adjoints au Maire, conformément aux articles L 2122-18 et L 2122-19 de prendre en son nom, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/02/04

3. Travaux - Finances – Subventions

3.1. Projet de réhabilitation du réservoir du Louvet

*demande de subvention auprès du Département – *délibération*

*demande de subvention auprès de l'agence de l'eau – *délibération*

Monsieur Raymond MASLO, Maire, présente à l'assemblée le projet de réhabilitation du réservoir du Louvet.

Il propose de l'autoriser à solliciter les aides nécessaires pour la réhabilitation du réservoir du Louvet, pour un montant maximum de 16 784.13 € HT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **APPROUVE** le projet d'un montant maximum de 16 784.13 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la réhabilitation du réservoir du Louvet.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATIONS 2025/02/05-06

3.2. Projet de réalisation d'un schéma directeur du réseau d'eau potable

*demande de subvention auprès du Département – *délibération*

*demande de subvention auprès de l'agence de l'eau – *délibération*



Monsieur Raymond MASLO, Maire, présente à l'assemblée le projet de réalisation d'un schéma directeur du réseau d'eau potable.

Il propose de l'autoriser à solliciter les aides nécessaires pour la réalisation d'un schéma directeur du réseau d'eau potable., pour un montant maximum de 19 875.00 € HT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **APPROUVE** le projet d'un montant maximum de 19 875.00 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la réalisation d'un schéma directeur du réseau d'eau potable.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATIONS 2025/02/07-08

3.3. Subventions aux associations – aides/soutien divers – délibération

Monsieur Raymond MASLO, Maire, rappelle les demandes reçues et propose d'attribuer les subventions comme suit :

- ADSM 38 <i>Association départementale des secrétaires de mairie</i>	50 €	POUR 5 – CONTRE 0
- Foyer d'animation et de ski de fond du col d'Ornon <i>Pour trail Oisans Matheysine 2025</i>	100 €	POUR 5 – CONTRE 0
- FRTV <i>Pour le Derby de la Morte 2025</i>	800 €	POUR 4 – CONTRE 1
- Rugby club Matheysin	200 €	POUR 5 – CONTRE 0

Le Conseil rappelle que l'attribution d'une subvention par la commune pour l'organisation de manifestations est conditionnée à l'obligation d'y associer l'image de la commune, notamment sur les supports de diffusion et dans toutes les communications de l'évènement.

Toutes les associations doivent également convier la commune aux assemblées générales et signer la charte d'engagement républicain des associations, conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DECIDE** l'attribution de subventions aux associations tel que mentionné ci-dessus.
- **PRECISE** que ces montants seront imputés à l'article 65748.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/02/09



4. Achats matériels pour la salle du Chardon Bleu – délibération

Le Maire ne prenant pas part au vote, Madame la première adjointe, Pascale FAVIER, propose au conseil municipal de se porter acquéreur de l'équipement matériel mis à disposition par un particulier, M. MALSO, depuis plusieurs années, selon le détail ci-dessous, et de faire une offre à 1 500 €.

MATERIEL	Qtité	PRIX
lave vaisselle Professionnel	1	800,00 €
Armoire froide positive Lieber	1	600,00 €
plan de travail inox	1	100,00 €
		1 500,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DONNE** son accord pour l'achat de l'équipement matériel défini ci-dessus pour un montant de 1 500 € à M. MASLO Raymond.
- **AUTORISE** Madame la première adjointe à traiter cette affaire ainsi que toutes les pièces afférentes.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/02/10

5. Projet d'arrêté préfectoral de protection d'habitats naturels (APHN) sur le site du Taillefer – délibération

Monsieur Raymond MASLO, Maire, rappelle aux membres du conseil municipal que la DDT a présenté aux élus locaux le 03 octobre 2024, le cadre réglementaire dans lequel le site du Taillefer pourrait bénéficier d'une protection réglementaire par un arrêté préfectoral de protection d'habitats naturels (APHN) pour cadrer la fréquentation en vue de préserver ces milieux rares et fragiles.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DECIDE** d'engager la démarche d'instruction d'un projet d'APHN sur le site du Taillefer.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toute démarche et à signer tous documents relatifs à ce projet.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/02/11

6. Règlement d'affouage – délibération annule et remplace

Monsieur Raymond MASLO, Maire, rappelle et donne lecture du règlement instaurant les conditions principales de gestion de l'affouage, conformément au Code Forestier, ainsi que les sanctions en cas de non-respect.



Au vu de certain manquement, le Maire propose de préciser le règlement, notamment les conditions à remplir pour avoir droit à l'affouage ainsi que le délai de retrait de l'attribution et propose le nouveau projet de règlement.

Considérant ce règlement relatif aux coupes, il convient de fixer un tarif forfaitaire par coupe sur la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **APPROUVE** le règlement d'exploitation de la coupe affouagère
- **FIXE** le tarif du lot de coupe d'affouage à 30,00 €
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes aux coupes affouagères et à percevoir les sommes liées à cet affouage

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/02/12

7. Réforme des redevances des agences de l'eau – répercussion sur la facturation d'eau des lignes performance – *délibération*

Le Maire rappelle que ce point a déjà été abordé au conseil du 6 janvier mais que les éléments restent toujours insuffisants pour délibérer sur le sujet.

Considérant l'impact sur la facturation, le Maire propose au conseil d'étudier la réforme plus en détail et de reporter ce point à un prochain conseil municipal.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

8. Bail ATC France, pylône implanté sur parcelles communales – *délibération*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'au terme d'une convention en date du 27/02/2015, la COLLECTIVITE a consenti à la société FPS Towers le droit d'occuper une surface de 36 m² environ, sous la Référence cadastrale : Section AE Parcelles 69/70, sis ROUTE FORESTIERE, à LA MORTE (38350).

Depuis le 1er janvier 2018, FPS Towers a changé de dénomination sociale et est devenue ATC France.

ATC France souhaite maintenant régulariser sa situation et se propose de signer une nouvelle convention avec la Commune, qui annule et remplace toute autre autorisation conclue entre les parties, pour la mise à disposition d'une surface de 36 m² environ, complétée d'une surface permettant le stationnement d'un véhicule technique à proximité. Cette surface pouvant être augmentée de 10 ou 20 m² supplémentaire.

Cette convention entre en vigueur le 1er janvier 2025 et détermine les conditions d'occupations dont la durée, les droits d'accès, l'entretien et les réparations, la redevance et les modalités de paiement... et toutes modalités liées à l'occupation de ce domaine public.



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **APPROUVE** la régularisation de l'occupation du domaine public sur les parcelles AE 69/70
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la nouvelle convention avec ATC France ainsi que toutes les pièces afférentes

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/02/13

9. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – délibération ponctuelle

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir une fréquentation plus importante en période de vacances scolaires nécessitant un entretien plus régulier des services publics de la commune ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 10 février 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service pouvant aller de 20 à 21 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un ou plusieurs agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 semaines allant du 10 février 2025 au 9 mars 2025 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/02/14

10. Questions diverses

* vote en visio

Monsieur le Maire propose de consulter le service du contrôle de la légalité de la Préfecture concernant la possibilité de prendre part aux votes en participant aux Conseils municipaux par Visio, de façon ponctuelle lorsque le déplacement n'est pas possible, notamment pour Mme DUCHAMP et Mme FAIVRE, ne résidant plus sur la commune.

Ce point sera vu à un prochain conseil et dès retour du service de la Préfecture.



* tarif aire de bivouac

Le Maire expose que compte tenu de la consommation très élevée d'électricité des campings-caristes en hiver, il faudrait augmenter le tarif de la nuitée. Cependant, considérant qu'en amont il convient de faire le dépôt de tous les tickets à 7€ et de communiquer sur ce changement de tarif, l'opération se fera en inter-saison. Ce point sera donc à intégrer au prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h20

Fait à La Morte, le 11 février 2025

La Secrétaire de séance
Pascale FAVIER

Le Maire
Raymond MASLO